Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TL 02 97 210153 FX 02 97 21 34 83
3617 INFOGREFFE - www.infogreffe.fr
02 97 21 06 28

RECEPISSE DE DEPOT

JURILOR

2 RUE ABBE LAUDRIN
RESIDENCE LE PRE AUX CLERCS - BP 654
56106 LORIENT CEDEX

V/REF : PLB/LLC
N/REF : 91 B 616 / 2006-A-255

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LORIENT certifie qu'il a reçu le 19/01/2006,

Rapport du commissaire à la fusion
- Fusion-Absorption de la (des) sociétés SA CABINET CHANTAL LALLICAN par la SARL CABINET GUILLAUME & ASSOCIES

P.V. d'assemblée du 12/12/2005
- Augmentation de capital
- Changement de dénomination en celle de CABINET GUILLAUME ET LALLICAN
- Approbation de la fusion par absorption de la SA CABINET CHANTAL LALLICAN et son évaluation

Statuts mis à jour

Concernant la société

CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
18 RUE DE KERHOAS
56260 LARMOR PLAGE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-255 le 19/01/2006

R.C.S. LORIENT 383 873 619 (91 B 616)

Fait à LORIENT le 19/01/2006,

Le Greffier

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

19/01/06 - A 258

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LORIENT NORD
Le 23/12/2005 Bordereau n°2005/1 119 Case n°6 Ext 4718
Enregistrement : 230 €
Timbre : 72 €
Total liquidé : trois cent deux euros
Montant reçu : trois cent deux euros
L'Agent

Mme Marie-Claire GOIC
Agent

Cabinet GUILLAUME & Associés

S.A.R.L. au capital de 290 000 euros
Siège social : 18 rue de Kerhoas
56260 LARMOR PLAGE
R.C.S. LORIENT 383 873 619 - 91 B 616

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2005

L'an deux mille cinq,
Le 12 Décembre,
A 18 heures,

Les associés de la société Cabinet GUILLAUME & Associés, société à responsabilité Limitée au capital de 290 000 euros, divisé en 1450 parts sociales de 20 euros chacune, dont le siège est 18 rue de Kerhoas 56260 LARMOR PLAGE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Gérant.

Sont présents :

- Monsieur Claude GUILLAUME,
propriétaire de 8 700 parts
- Madame Chantal LALLICAN,
propriétaire de 5 800 parts

TOTAL 14 500 parts

Monsieur Claude GUILLAUME, Gérant associé, préside la séance.

Tous les associés étant présents, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

CU

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire original du projet de fusion en date du 28 Octobre 2005,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de LORIENT,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES INFOS" en date du 9 Novembre 2005 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société Cabinet CHANTAL LALLICAN par la société Cabinet GUILLAUME & Associés, filiale à 100 %,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société Cabinet CHANTAL LALLICAN,
- Modification de l'article six des statuts relatif aux apports,
- Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
- Augmentation de capital par incorporation d'une somme de 210 000 € prélevée sur le boni de fusion et modification corrélative des article six et huit des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LORIENT,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 28 Octobre 2005 avec la société Cabinet CHANTAL LALLICAN, société anonyme au capital de 38 112,25 € euros, dont le siège est 18 rue de Kerhoas 56260 LARMOR PLAGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT, sous le numéro 345 285 282, aux termes duquel la société Cabinet CHANTAL LALLICAN fait apport à titre de fusion à la société Cabinet GUILLAUME & Associés de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société Cabinet CHANTAL LALLICAN par la société Cabinet GUILLAUME & Associés, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;

- décide qu'en raison de la détention par la société Cabinet GUILLAUME & Associés de la totalité des actions de la société Cabinet CHANTAL LALLICAN depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (679 826 € euros) et la valeur comptable dans les livres de la société Cabinet GUILLAUME & Associés des 2500 parts de la société Cabinet CHANTAL LALLICAN (469 302 euros), soit 210 524 € euros, sera inscrite à un compte intitulé "Boni de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés de la société absorbante.

L'Assemblée Générale décide de soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts et qu'en conséquence, la Société s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus values à long terme soumises à l'I.S. au taux réduit, de la Société CABINET CHANTAL LALLICAN ;

- à se substituer à la Société CABINET CHANTAL LALLICAN, pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société CABINET CHANTAL LALLICAN ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du C.G.I., les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

- à inscrire, à son bilan tous les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société CABINET CHANTAL LALLICAN ;

- à soumettre à la T.V.A. les cession ultérieures des biens mobiliers d'investissements compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui aurait été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société Cabinet CHANTAL LALLICAN au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société Cabinet CHANTAL LALLICAN par la société Cabinet GUILLAUME & Associés est définitivement réalisée et que la société Cabinet CHANTAL LALLICAN est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article six des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Cabinet CHANTAL LALLICAN, société anonyme au capital de 38 112,25 € euros, dont le siège est 18 rue de Kerhoas 56260 LARMOR PLAGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 345 285 282, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 210 524 € euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société Cabinet CHANTAL LALLICAN dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de "CABINET GUILLAUME ET LALLICAN", et de modifier corrélativement l'article deux des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE deux - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« CABINET GUILLAUME ET LALLICAN ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 290 000 euros, divisé en 14 500 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 210 000 euros pour le porter à 500 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le boni de fusion.

En représentation de cette augmentation de capital, 10 500 parts nouvelles de 20 euros chacune sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 100 parts nouvelles pour 138 parts anciennes.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour. Leur répartition est la suivante :

à Monsieur Claude GUILLAUME, ...	6 300 parts nouvelles,
à Madame Chantal LALLICAN, ...	4 200 parts nouvelles,
Total égal au nombre de parts nouvelles...	10 500 parts nouvelles.

L'Assemblée Générale constate expressément que les 10 500 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide d'ajouter l'alinéa suivant à l'article six des statuts :

« Article six – APPORTS

...

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Décembre 2005, le capital social a été porté à la somme de 500 000 €uros par incorporation d'une somme de 210 000 € prélevée sur le boni de fusion. »

Elle décide également de modifier l'article huit des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article huit - CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES PARTS

1 - Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €), divisé en 25 000 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 25 000, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à Monsieur Claude GUILLAUME,
Expert Comptable inscrit à l'Ordre de la Région de Rennes
à concurrence de QUINZE MILLE parts sociales, 15 000 parts
portant les numéros 1 à 2 686, 3 494 à 4 168, 4 951 à 5 000
6 392 à 11 680 et 14 501 à 20 800

- à Madame Chantal LALLICAN,
Expert Comptable inscrit à l'Ordre de la Région de Rennes
à concurrence de DIX MILLE parts sociales 10 000 parts
portant les numéros 2 687 à 3 493, 4 169 à 4 950
5 001 à 6 391, 11 681 à 14 500 et 20 801 à 25 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 25 000 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.

A L C
CONSULTANTS
S.A.R.L. de Commissaires aux Comptes
Experts comptables - Commissaires aux comptes associés

Paul TERSIGUEL
Maîtrise d''administration économique et sociale

Philippe JOLIVET
Maîtrise de sciences de gestion

S.A CABINET CHANTAL LALLICAN
18 rue de Kerhoas

56260 LARMOR-PLAGE

S.A.R.L. CABINET CLAUDE GUILLAUME ET ASSOCIES
18 rue de Kerhoas

56260 LARMOR-PLAGE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

Centre d'Affaires Le Pré aux Clercs - 4, rue Abbé Laudrin - 56100 LORIENT
Tél. 02 97 64 37 64 - Fax. 02 97 64 42 43 - **E-mail : contact@tersigueljolivet.com**
S.A.R.L. au capital social de 132 000 € - Membre de la Compagnie Régionale de Rennes - R.C.S. Lorient B 389 396 557

A L C
CONSULTANTS
S.A.R.L. de Commissaires aux Comptes
Experts comptables - Commissaires aux comptes associés

Paul TERSIGUEL
Maîtrise d''administration économique et sociale

Philippe JOLIVET
Maîtrise de sciences de gestion

Rapport du commissaire
à la fusion sur la valeur des apports

Mesdames, Messieurs les actionnaires et associés des sociétés S.A. CABINET CHANTAL LALLICAN et S.A.R.L. CABINET CLAUDE GUILLAUME ET ASSOCIES,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lorient en date du 27 octobre 2005 concernant la fusion par voie d'absorption de la société S.A. CABINET CHANTAL LALLICAN par la société S.A.R.L. CABINET CLAUDE GUILLAUME ET ASSOCIES, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 28 octobre 2005. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

En vue de la fusion des sociétés CABINET CHANTAL LALLICAN et CABINET CLAUDE GUILLAUME ET ASSOCIES, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société CABINET CHANTAL LALLICAN apporte à la société CABINET CLAUDE GUILLAUME ET ASSOCIES, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La fusion a pour but de regrouper les moyens d'exercice ainsi que les clientèles en vue d'une meilleure efficacité.

SOCIETE ABSORBANTE

La société CABINET CLAUDE GUILLAUME ET ASSOCIES est une S.A.R.L. au capital de 290 000 euros divisé en 14 500 parts de 20 euros, immatriculée au R.C.S. de Lorient sous le numéro 383 373 619.

Son siège social est à LARMOR-PLAGE, 18 rue de Kerhoas.

SOCIETE ABSORBÉE

La société CABINET CHANTAL LALLICAN est une S.A. au capital de 38 112,25 euros divisé en 2 500 actions de 15,24 euros, immatriculée au R.C.S. de Lorient sous le numéro 345 285 282. Son capital social est détenu à 100 % par la société S.A.R.L. CABINET CLAUDE GUILLAUME ET ASSOCIES.

Son siège social est à LARMOR-PLAGE, 18 rue de Kerhoas.

MODALITES JURIDIQUES

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er juillet 2005 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

COMPTES SERVANT DE BASE A L'OPERATION

Pour établir les bases et conditions de cette fusion, les parties ont utilisé les comptes annuels des deux sociétés arrêtés au 30 juin 2005 (article 3 du projet de traité de fusion).

RÉGIME FISCAL ADOPTÉ

Les deux sociétés relevant l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210A du Code Général des Impôts.

Nature, évaluation et rémunération des apports :

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait les biens, droits et valeurs identifiées à l'article 4 du traité de fusion et récapitulé comme suit :

Eléments incorporels de clientèle :	1 050 000 €
Immobilisations corporelles :	51 929 €
Immobilisations financières :	381 €
Actif circulant :	801 571 €
TOTAL DES EVALUATONS DE L'ACTIF	1 903 881 €

Le passif de la société absorbée, dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion comprenait au 30 juin 2005 :

Emprunts, concours bancaires et dettes financières :		685 392 €
Avances et acomptes :		133 633 €
Dettes fournisseurs :		60 553 €
Dettes fiscales et sociales :		176 187 €
Autres dettes :		87 550 €
Produits constatés d'avance :		80 740 €
	TOTAL	1 224 055 €

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait au

30 juin 2005 à : 679 826 €

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

La valeur des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de 679 826 € et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de 469 302 €, la différence, soit 210 524 € constitue le boni de fusion.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Concernant l'absorbée

Le montant total des éléments de l'actif apporté ressort à 1 903 881 €.

Les valeurs d'apport retenues sont les valeurs nettes comptables excepté pour la clientèle qui a été estimée 1 050 000 €.

Sa valeur nette comptable au bilan ressort à 616 826 € dégageant une plus value de 433 174,30 €.

L'évaluation de la clientèle au 30 avril 2005 a été réalisée en retenant un taux de 90 % du chiffre d'affaires H.T.

La valorisation des clientèles d'expertise comptable ressort habituellement dans une fourchette de 80 à 120 % du chiffre d'affaires H.T. annuel, la valorisation retenue dans le projet de fusion est conforme.

Le passif repris ressort à 1 224 055 € et reprend les montants existants au passif au 30 juin 2005.

La valeur nette totale des biens et droits apportés s'élève donc à 679 826 €.

Nos diligences ont notamment consisté à :

- analyser la pertinence du critère retenu pour la détermination des valeurs relatives, et rechercher d'autres critères envisageables ;

- examiner les travaux de l'expert comptable sur les comptes annuels, arrêtés au 30 juin 2005 ;

- examiner avec la direction de l'entreprise la situation et l'activité pendant la période de rétroactivité.

3. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 679 826 € n'est pas surévaluée.

Fait à Lorient,

Le 18 novembre 2005

Pour ALC CONSULTANTS

Paul TERSIGUEL

Commissaire aux Comptes

Cabinet GUILLAUME et LALLICAN
Société à responsabilité limitée
au capital de 500 000 €
Siège social : 18 rue de Kerhoas 56260 LARMOR-PLAGE
R.C.S. LORIENT 383 873 619

STATUTS
MIS A JOUR A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2005

STATUTS

Article premier - FORME -

II existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable, et par les présents statuts.

Article deux - DENOMINATION -

La dénomination de la Société est :

"Cabinet GUILLAUME et LALLICAN"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettes, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article trois - OBJET -

La Société a pour objet, dans tous pays:

- l'exercice de la profession d'Expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article quatre - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé : 18 rue de Kerhoas 56260 LARMOR PLAGE.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article cinq - DUREE -

La durée de la Société a été fixée à CINQUANTE (50) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article six - APPORTS

1°) - Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS représentant un apport en nature de Monsieur Claude GUILLAUME	50 000 F
2°) - Suivant décision de l'Associé unique du 17.11.1995, le capital a été augmenté de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par incorporation de la même somme prélevée sur le compte-courant créditeur de l'associé unique	250 000 F
3°) - Suivant décision de l'Associé unique du 31.10.1999, le capital a été augmenté de DEUX CENT MILLE FRANCS par incorporation de la même somme prélevée sur les réserves	200 000 F
4°) - Suivant décision de l'Assemblée Générale du 30.11.2001, le capital a été augmenté de CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT FRANCS par incorporation de la même somme prélevée sur les réserves	155 957 F

Il a été ainsi porté à la somme de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT FRANCS	655 957 F
Puis converti en euros soit CENT MILLE EUROS	100 000 €

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 août 2003, le capital social a été porté à la somme de 127 820 Euros par apport effectué par Madame Chantal LALLICAN des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit : *900 actions qu'elle détient dans le capital de la Société Anonyme «CABINET CHANTAL LALLICAN», Société d'Expertise Comptable, dont le siège se trouve à LARMOR-PLAGE (56260), 18 rue de Kerhoas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le n° 345 285 282, lesdites actions, d'une valeur nominale de 15,2449 Euros, étant évaluées globalement à 190 000 Euros, soit chacune à environ 211,11 Euros.

Aux termes de la même Assemblée générale extraordinaire en date du 5 août 2003, le capital social a été porté à la somme de 290 000 Euros par incorporation de la prime d'apport d'un montant de 162 180 Euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Cabinet CHANTAL LALLICAN, société à responsabilité limitée au capital de 38 112,25 € euros, dont le siège est 18 rue de Kerhoas 56260 LARMOR PLAGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 345 285 282, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 210 524 € euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société Cabinet CHANTAL LALLICAN dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Décembre 2005, le capital social a été porté à la somme de 500 000 €uros par incorporation d'une somme de 210 000 € prélevée sur le boni de fusion.

Article sept - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article huit - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES — REPARTITION DES PARTS

1 - Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €), divisé en 25 000 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 25 000, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à Monsieur Claude GUILLAUME, Expert Comptable inscrit à l'Ordre de la Région de Rennes à concurrence de QUINZE MILLE parts sociales, portant les numéros 1 à 2 686, 3 494 à 4 168, 4 951 à 5 000 6 392 à 11 680 et 14 501 à 20 800	15 000 parts
- à Madame Chantal LALLICAN, Expert Comptable inscrit à l'Ordre de la Région de Rennes à concurrence de DIX MILLE parts sociales portant les numéros 2 687 à 3 493, 4 169 à 4 950 5 001 à 6 391, 11 681 à 14 500 et 20 801 à 25 000	10 000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	25 000 parts.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2- Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

3- Le capital social peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi et 47 et 48 du décret.

Article neuf - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles

Dans tous les cas, la réalisation de ses opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article dix - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Transmission entre vifs -

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et des parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

a b

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à. l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société; spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2 - <u>Transmission par décès</u> -

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en. demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se 'prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. II est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas dé -transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article onze - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

a 4

Article douze - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES –

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article treize - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les Expert-Comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de- l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article quatorze - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le Gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article quinze – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots 'oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article seize – MAJORITES -

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article dix-sept – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le PREMIER JUILLET de chaque année et finit le TRENTE JUIN de l'année suivante.

Article dix-huit - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES -

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition de la Gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article dix-neuf - CONTESTATIONS -

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article vingt- PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Les présents statuts qui sont annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Décembre 2005, avec lequel ils font corps, ont été signés le même jour, par tous les associés qui les ont approuvés.